



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations classées

JPV

ARRETE

N° 2010-137-14 du 17 MAI 2010 portant

prescriptions complémentaires à la Sté Veuve A. GERTEIS et Fils, dans le cadre de la reconstitution de la banquette de protection, et des talus de raccordement à sec et en eau, en limite Sud de sa carrière de Sausheim, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-20,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrière et des installations de traitement de matériaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 941835 du 15 novembre 1994 autorisant la Sté Veuve A GERTEIS et Fils à exploiter une carrière à Sausheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°991374 du 23 juin 1999 (prescriptions complémentaires pour les garanties financières de remise en état),
- VU** l'arrêté préfectoral n°993137 du 9 décembre 1999 (prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du talus remblayé au Nord de la carrière),
- VU** l'arrêté préfectoral n°001081 du 19 avril 2000 (prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du talus remblayé au Est de la carrière),
- VU** la demande d'autorisation de la Sté Veuve A GERTEIS et Fils du 17 septembre 2009 (dépôt préfecture le 25 septembre 2009) en vue du renouvellement partiel et de l'extension en partie Sud-Ouest de la carrière de Sausheim,
- VU** la visite d'inspection du site par l'inspecteur des installations classées, de la DREAL, le 18 février 2010,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, de la DREAL, du 24 février 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites du 8 avril 2010,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 susvisé impose à l'exploitant le maintien d'une banquette de protection périphérique autour de sa carrière, qui ne doit pas être exploitée, ainsi que des pentes de talus, tant à sec qu'en eau, qui doivent permettre de garantir la stabilité des terrains riverains,

CONSIDERANT que le plan d'exploitation de la carrière, mis à jour le 20 juillet 2009, met en évidence que la banquette périphérique Sud a été partiellement exploitée, sur un linéaire d'environ 380 mètres,

CONSIDERANT que l'exploitation partielle de la banquette de la limite Sud de la carrière entraîne un décalage du profil de l'exploitation (talus à sec, talus sous eau) vers le Sud,

CONSIDERANT que l'exploitation partielle de la banquette de la limite Sud de la carrière peut compromettre la stabilité des terrains extérieurs à la carrière,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement , qui prévoit que en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant,

CONSIDERANT que, sauf cas d'urgence, les mesures sont prescrites par des arrêtés pris, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Sté Veuve A. GERTEIS et Fils, la reconstitution des terrains exploités sans l'autorisation requise,

CONSIDERANT que pour cette reconstitution, et dans le cadre de la protection des eaux souterraines, il y a lieu d'imposer que les matériaux de reconstitution soient des matériaux exclusivement inertes et venant du site même de la carrière de la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils à Sausheim,

CONSIDERANT que le remblaiement de la partie Ouest de la limite Sud de la carrière, le long de la parcelle n°51-section 7 du ban communal de Sausheim, peut être différé dans l'attente de la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation de renouveler et étendre la carrière du 17 septembre 2009 susvisée,

CONSIDERANT que le remblaiement de la partie Est de la limite Sud de la carrière, le long de la parcelle n°105- section 7 du ban communal de Sausheim, nécessitera de l'ordre de 45-50 000 m³ de matériaux (85-90 000 tonnes) ce qui représente la moitié de la production maximale annuelle sollicitée par la Sté Veuve A. GERTEIS et Fils, pour le site de Sausheim,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'une étude de stabilité afin de déterminer si les pentes des talus à reconstituer (tant à sec qu'en eau), doivent être plus plus doux que les pentes habituellement admises de 1/1,5 à sec et 1/ 2,5 sous eau,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT par ailleurs, que le site est couvert par un acte de cautionnement des garanties financières de remise en état, établi par le Crédit Industriel et Commercial, le 2 octobre 2009, pour un montant de 137112 euros, et qui expire au 14 juin 2014,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Sté Veuve A. GERTEIS et Fils, désigné «l'exploitant» dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de BANTZENHEIM - 68390 BALDERSHEIM, est tenu de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent à sa carrière de Sausheim, sise lieux-dits «In der Au» et «Auf die alte Strasse ».

Article 2 : Etude de stabilité :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude de stabilité, réalisée par un bureau d'étude compétant en la matière, s'agissant de l'actuelle limite Sud de sa carrière.

Dans l'objectif de garantir les terrains extérieurs à la carrière et notamment ceux des parcelles n°51 et 105 - section 7 du ban communal de Sausheim, cette étude s'attachera notamment à déterminer la largeur minimale de la banquette (tout en étant au moins égale à 10 mètres) et des pentes de talus, à reconstituer tant à sec que sous eau), afin de pouvoir assurer la stabilité des terrains extérieurs au périmètre autorisé de la carrière.

Article 3 : Reconstitution de la banquette et des talus, à sec et en eau, le long du Sud - Est de la carrière (le long de la parcelle n°105 - section 7 - ban communal de Sausheim)

3-1 délai de reconstitution

Sur la limite Sud- Est de la carrière comme indiqué au plan annexé au présent arrêté, le long de la parcelle n°105 – section 7 du ban communal de Sauheim, auront été reconstitués :

- à compter des limites autorisées de la carrière, par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 susvisé, et sur la parcelle 103 - section 7 : une banquette d'une largeur correspondant aux conclusions de l'étude de stabilité dont il est fait état à l'article n°2 ci-dessus, sans être inférieure à 10 mètres,
- les talus de raccordement de cette banquette selon les pentes correspondant aux conclusions de l'étude de stabilité dont il est fait état à l'article n° 2 ci-dessus, et d'au moins 1/1,5 (environ 26°) pour la pente du talus à sec et 1/ 2,5 (environ 22°) pour la pente du talus sous eau.

3-2 matériaux de reconstitution

Les matériaux de reconstitution seront des matériaux inertes (sable et gravier) provenant exclusivement de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 susvisé, sans traitement.

Ces matériaux ne devront pas être extraits à proximité des talus Nord et Est de la carrière, afin de ne pas déstabiliser ces talus.

3-3 délai de reconstitution

La reconstitution de ces terrains est différée :

- **dans un 1er temps** : jusqu'à la décision du conseil municipal de Sausheim quant à sa décision d'acquérir la parcelle 105 – section 7 du ban communal de Sausheim (bien vacant sans maître) et l'engagement de la commune de Sausheim à établir un contrat de fortage, pour l'exploitation de ces terrains en tant que carrière, avec la Sté Veuve Alfred GERTEIS.

Des justificatifs en ce sens devront être adressés au préfet dans un **délai de 6 mois**.

Passé ce délai et si :

- aucune confirmation de la décision favorable du conseil municipal de Sausheim à l'acquisition de la parcelle ci-dessus citée,
- aucun engagement formel de la commune de Sausheim quant à la réalisation d'un contrat de fortage, avec la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils , pour cette parcelle,

N'ont été adressés au préfet, la banquette et les talus seront reconstitués dans un **délai de 12 mois** suivant la notification du présent arrêté préfectoral,

- **dans un 2nd temps**, si la commune de SAUSHEIM confirme quelle va acquérir les terrains et les confier en fortage à la Sté Veuve A. GERTEIS et Fils : jusqu'à la décision administrative qui sera donnée à une demande d'autorisation d'extension de la carrière de la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils, à déposer au préfet par la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils, à déposer au préfet par la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils dans un **délai de 9 mois** suivant la notification du présent arrêté préfectoral,

En cas de suite non favorable donnée à cette demande d'autorisation d'extension, la banquette et les talus seront reconstitués dans un délai de 6 mois suivant le notification de l'arrêté de refus.

Article 4 : Reconstitution de la banquette et des talus à sec, le long du Sud - Ouest de la carrière (le long de la parcelle n° 51 - section 7 - ban communal de Sausheim)

4-1 reconstitution

Sur la limite Sud- Ouest de la carrière comme indiqué au plan annexé au présent arrêté, le long de la parcelle n° 51 – section 7 du ban communal de Sausheim, seront reconstitués :

- à compter des limites autorisées de la carrière, par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 susvisé, et sur la partie Sud de la parcelle 258 - section 7 : une banquette d'une largeur correspondant aux conclusions de l'étude de stabilité dont il est fait état à l'article n°2 ci-dessus, sans être inférieure à 10 mètres,
- les talus de raccordement de cette banquette selon les pentes correspondant aux conclusions de l'étude de stabilité dont il est fait état à l'article n°2 ci-dessus, et d'au moins 1/1,5 (environ 26°) pour la pente du talus à sec et 1/ 2,5 (environ 22°) pour la pente du talus sous eau.

4-2 matériaux de reconstitution

Les matériaux de reconstitution seront des matériaux inertes (sable et gravier) provenant exclusivement de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1994 susvisé, sans traitement.

Ces matériaux ne devront pas être extraits à proximité des talus Nord et Est de la carrière, afin de ne pas déstabiliser ces talus.

4- 3 délai de reconstitution

La reconstitution de ces terrains est différée jusqu'à la décision administrative qui sera donnée à la demande d'autorisation de la Sté Veuve A GERTEIS et Fils du 17 septembre 2009 (dépôt préfecture le 25 septembre 2009) en vue du renouvellement partiel et de l'extension en partie Sud-Ouest de la carrière de Sausheim, susvisée.

En cas de refus, la banquette sera reconstituée dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de refus.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procédera à une surveillance de la qualité des eaux selon des prescriptions ci-dessous.

5.1.1- Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
/	Pz 1 (aval)	superficiel	25,40 m

L'ouvrage est défini au plan annexé au présent arrêté.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'indice BSS de cet ouvrage, identifiant uniques de celui-ci.

5.1.2- Ouvrages supplémentaires

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant réalisera un puits de contrôle représentatif de l'amont hydraulique de sa carrière.

Dans la cadre de la réalisation de ce nouvel ouvrage de contrôle il y aura lieu de respecter les dispositions suivantes :

- lors de la réalisation du forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

5.1.3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

5.1.4- Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
	- Pz1 (aval) et les éventuels ouvrages supplémentaires	Semestrielle <i>en périodes de basses et hautes eaux</i>	pH	1302
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			Indice phénol	1440
			Azote global	1551
		Annuelle <i>en période de hautes eaux</i>	température	1301
			Carbonates	1328
			Hydrogénocarbonates	1327
			chlorures	1337
			sulfates	1338
			nitrites	1339
			nitrates	1340
			fer	1393
			aluminium	1370
			Somme 4 HAP	2033
			trichloroéthylène	1286
			tetrachloroéthylène	1272
			atrazine	/
			simazine	1263
			Analyses bactériologiques	/

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet, et à des périodicités définies par la suite.

En fonction des résultats d'analyses transmis par l'exploitant, la fréquence « hebdomadaire » pourra ultérieurement être revue sous réserve que l'exploitant en fasse la demande au préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

5.1.5- Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

5.1.6- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

5.1.7 - Analyses et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, dès réception.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

5.1.8 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté Veuve A. GERTEIS et Fils.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département,

Annexe 1

PLANS : plan d'implantation de l'actuel puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						